



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 10/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal - café citoyen - sur le parking rue Félix Faure à proximité de la boulangerie.

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Mr Christophe TETREL, Maire sortant, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation d'un "Café citoyen" ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée peut être autorisée sous réserve du respect des prescriptions destinées à garantir la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Mr Christophe TETREL, Maire sortant, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y organiser un "Café citoyen".

Article 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le :

Samedi 28 février 2026, de 9 heures à 13 heures.

L'installation du matériel (tables, chaises, supports éventuels) pourra débuter à partir de 8 heures et devra être intégralement démontée au plus tard à 14 heures.

Article 3 : L'occupation est autorisée sur l'emplacement suivant :

Parking rue Félix Faure à proximité de la boulangerie.

Article 4 : L'organisateur devra :

- Maintenir la libre circulation des piétons et garantir l'accès permanent aux services de secours ;
- Ne pas entraver l'accès aux riverains et aux commerces ;
- Respecter la réglementation relative aux nuisances sonores ;
- Veiller à la propreté des lieux et procéder au nettoyage du site à l'issue de la manifestation ;

Article 5 : L'occupant est seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion de cette occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, sans ouvrir droit à indemnité.

Article 7 : M. le Maire de la commune de la Frénaye, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo ainsi que Monsieur le responsable des gardes champêtres de Caux Seine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 24 février 2026

L'adjointe au Maire,


Claudie REINHOLD